

Le Canadien.

Fiat Justitia ruat Cælum.

Vol. 2.]

QUEBEC, MERCREDI, 9 JANVIER, 1822.

[N^o 51.]

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ
PAR
FLAVIEN VALLERAND,

A
TROIS PIASTRES PAR ANNÉE,

Outre les frais de la Poste,
Payable d'avance par Semestre.

Ceux qui voudront discontinuer leur souscription, seront obligés d'en donner avis aussitôt les six mois échus, autrement ils seront censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

⚡ Ceux qui voudroient envoyer des Communications pour le Canadien sans être connus pourront les jeter par un des carreaux de vitre de la porte de dehors, où est écrit "Boite pour les Communications."

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue 1c. Ins. chaque Ins. sub.
Six lignes et au-dessous, 2-6d.....7½d.
Dix lignes et au-dessous, 3-4d.....10d.
Au-dessus de 10 lignes, 4d. p. ligne 1d.
Dans les deux Langues, le double des prix ci-dessus.

AGENS POUR LE CANADIEN.

Mr. SERAPHIN LIMOGES.....Terrebonne
Mr. EDUARD PREGEN.....Montreal
Mr. E. LEPROHON.....Chambly
Mr. J.H. BESSE.....St. Denys
Mr. J. B. LAVIOLETTE.....Rivière du Chêne
Mr. HERCULE OLIVIER.....Berthier
Mr. JOACHIM TELLIER.....Rivière du Loup
Mr. P. X. BOIVIN.....Trois Rivières
Mr. J. B. TACHE'.....Kamouraska

INFORMATIONS DEMANDEES.

DÉS informations concernant
un jeune homme du nom de JACQUES ANGE-HYACINTHE-FRANÇOIS-HYPOLITE-AU-PIY, qui est parti de l'Orient en France il y a environ 5 ans, pour New-York, où il est resté environ un an, et d'où l'on suppose qu'il s'est rendu en Canada, seront reçues avec reconnaissance à cette Imprimerie.
Quebec. 25 Juillet, 1821.

MOULINS ET UNE TERRE A LOUER,

LE MOULIN Banal de Gaudarville avec Moulin à Scies, près Cap-Rouge, appartenant à Mr. L. JUCHÉ-REAU DUCHESNAY.

AUSSI.—Le DOMAINE de Gaudarville, étant une ferme considérable et de bon sol.

La SEIGNEURIE même, si on le désire, sera aussi louée.—Le 19 Décembre 1821.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 13th February, 1819.

ORDERED, That the Rule established by this House on the third day of February, one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years.

Attest Wm. LINDSAY,
Clk. Assby.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 8d. February, 1810.

RESOLVED, That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial parliament for the like purposes; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news-papers of the District, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may effect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest Wm. LINDSAY,
Clk. Assy.

HOUSE OF ASSEMBLY,

MONDAY, 22 March, 1819.

RESOLVED, that after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons purposing to petition for such Bill, shall, upon giving the notice prescribed by the Rule of the 3d day of February, 1810, also at same time and in the same manner, give a notice stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw Bridge or not, and the dimensions of such Draw Bridge.

ORDERED, that the said Rule be printed and published in the same time and in the same manner as the Rule of the 3d February 1810.
Attest Wm. LINDSAY, Jr. Clk. Assy,

The Printers of news-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first, Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

SAMEDI, 13 Février, 1819.

ORDONNE', Que la Règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les Notices pour les Requêtes, pour les Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les Papiers publics de cette province, pendant trois années.

Attesté, Wm. LINDSAY,
Greffr. Assblé.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, 20. Février, 1810.

RESOLU, Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune Petition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour regler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour alterer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Quebec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle petition soit présentée.

Attesté, Wm. LINDSAY,
Greffr. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LUNDI, le 22 Mars 1819.

RESOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre, aucune Petition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Péage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1810, donneront aussi en même tems et de la même manière un AVIS notifiant les taux qu'elle se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Buleces ou Piliers, pour le passage des Cagueux, Cages et Batimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levis ou non et les dimensions de tel Pont Levis.

ORDONNE', Que ladite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du trois Février 1810.

Attesté Wm. LINDSAY, Greffr. Assée.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année par eux en s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

(POUR LE CANADIEN.)

MONTREAL, le 1er. Janvier, 1822.

Monsieur l'Editeur,

En parcourant le Supplément du *Mercury* de Québec, en date du 28 décembre dernier, j'ai observé que quelques-unes de ses colonnes étoient remplies par un écrit signé "A Student at Law." La surprise affectée de cet écrivain, en voyant une requête adressée à la Législature de la part d'un Monsieur de Montréal, pour être admis au barreau, nous montre évidemment la source *bienveillante* d'où émane cette production *désintéressée* qui ne respire que des principes d'*honneur, de justice, de philanthropie* et de *libéralité*.

Où, Monsieur l'Etudiant en Droit, je conviens avec vous, qu'il est généralement cru dans tous les pays, qu'une étude constante est un des moyens les plus certains de briller au barreau et de s'y rendre utile à ses concitoyens, et c'est précisément pour cette raison que le public éclairé, juste et impartial, ne peut s'empêcher de trouver étrange, dur et même inique en ce moment, de voir que l'on oppose, je puis dire avec une espèce d'acharnement, des individus qualifiés sous tous les rapports, pour remplir dignement leur place au barreau, sous le prétexte extraordinaire que pendant leur cléricature, dans leurs instans de loisir, au lieu de s'occuper de choses utiles et frivoles, ils se sont livrés à des occupations utiles à eux-mêmes et à la société. Vous dites certainement vrai, que les talents, l'industrie et l'étude ne sont d'aucune utilité dans ce pays; c'est peut-être la seule vérité contenue dans votre écrit, il semble même que le génie, les talents et le mérite reconnu de quelques jeunes gens, qui ne doivent ce qu'ils sont qu'à eux-mêmes, soit un titre inévitable à l'envie et à la haine de quelques âmes pusillanimes, qui ne doivent leur réputation éphémère qu'à un heureux concours de circonstances, dont quelques-unes sont bien loin de leur faire honneur, et ne peuvent en aucune façon les recommander.

Vos craintes sur la prospérité du pays, et vos appréhensions sur la dignité future du barreau, si la requête de Mr. Le Tourneau est bien accueillie par nos législateurs, exciteroient la risée, si l'on n'étoit pas retenu par la pitié qu'inspire de telles sorties. C'est bien lorsque l'on en est rendu à persécuter de telles suites, pour de telles causes, et à en préconiser d'autres dont les qualifications sont diamétralement opposées au but de la profession, que l'on peut et que l'on doit gémir sur les circonstances particulières et malheureuses dans lesquelles se trouve ce pays, et craindre pour l'avenir.

Fidèle imitateur de ceux dont vous êtes l'écho, Mr. l'Etudiant en Droit, vous aimez à sapper dans l'ombre. Je ne suis pas surpris de vous voir craindre d'être connu, et prendre tous les moyens et toutes les précautions possibles pour cacher votre nom. Sans doute que vous auriez à baisser les yeux et à rongir devant le public honnête, s'il connoissoit l'individu qui a pu si légèrement, je puis dire si méchamment, publier des faussetés aussi palpables que celles contenues dans votre écrit; vous craignez, avec quelques raisons, de partager le mépris

dont se sont couverts les moteurs trop connus de cette infâme persécution. Où avez-vous puisé vos informations, lorsque vous ôsez avancer que Mr. Le Tourneau n'a pas rempli les devoirs auxquels un étudiant en droit est assujéti, et auxquels il doit se livrer pour acquérir les connoissances légales, nécessaires pour la profession qu'il veut embrasser. Vous tenez vos informations d'un *clerc*, qui en vous les donnant a fait quelques choses de plus blâmable qu'un *pas de clerc*. De tels rapports semés sourdement, faits pour tromper au loin et préjuger la question, s'il est possible, ne peuvent être que le fruit de l'ignorance, de la bassesse et de la plus noire jalousie. Donnez-vous la peine de puiser à la bonne source, et non pas à la source empoisonnée, et vous trouverez que M. L. a fait plus en fait d'étude et d'application, que ne font, j'ose le dire, la presque totalité des étudiants en droit. Les plus intéressés à lui fermer l'entrée au barreau n'ont pu s'empêcher d'en convenir, et toute leur objection, ne vous en déplaît, Mr. l'Etudiant en droit, se réduit à l'accuser d'irrégularité, par cela seul qu'il avoit été engagé, pendant sa cléricature, dans des affaires mercantiles. Croyez-vous en conscience (car je veux bien charitablement vous en supposer une) que si l'on eût pu convenablement alléguer contre le pétitionnaire, le défaut de capacité, la chose eût été passée sous silence? Non, Monsieur, l'on eût certainement préféré faire usage contre lui d'un argument aussi fort plutôt que de recourir aux petits moyens mis en œuvre, par ses opposants.

Où avez-vous puisé des idées aussi rétrécies et aussi destructives de toute émulation, que celles exprimées dans cette partie de votre production, où vous prétendez *très-serieusement* faire un crime à un individu de s'élever par ses talents et son industrie. Etes-vous Iroquois ou Eskimaux? Car de tels principes ne seroient bien accueillis que chez ces peuples sauvages, ennemis nés de la civilisation et incapables de cette noble émulation, l'âme des grandes actions, et le principe vital des arts et des sciences.

Vous semblerez vouloir insinuer que c'est par dégoût que le Pétitionnaire veut laisser le commerce pour entrer au barreau. Si vous eussiez été mieux informé, vous auriez appris qu'il a été bien prouvé qu'il ne s'étoit engagé dans les affaires mercantiles, que pour se procurer les moyens de parvenir à une profession à laquelle il avoit toujours aspiré.

Vous pourriez craindre que le pétitionnaire ne rencontre pas la confiance du public, lorsqu'il sera au barreau, parce que, pendant sa cléricature, il a eu quelques affaires dans le commerce. D'abord, je vous répondrai que ce sera son affaire. Mais, je vous informerai d'un fait bien notoire dans le district de Montréal, que c'est précisément cette grande confiance que ses concitoyens ont mis en lui, qui a fait naître ces oppositions si acharnées, et telles qu'on en avoit jamais vu auparavant. Si Mr. L. eût été un de ces êtres insignifiants, qui n'ont d'autre mérite que celui d'être nés de parens fortunés, et qui, après avoir passé les cinq années de leur cléricature dans la dissipation et souvent dans la débauche, viennent se présenter, se croyant venu au monde avec la science infuse, l'on eût vu nos *savantissimi Doctores* de Montréal, loin de s'opposer à lui,

lui tendre les bras, et sans craindre de rivalité de sa part, lui dire: *Dignus, dignus, dignus est intrare in nostro docto corpore.*

Mais, Monsieur, comme les précédens paroissent vous épouvanter, je vous dirai qu'un précédent de la nature de celui qui admettroit au barreau Mr. Letourneau et d'autres aussi qualifiés que lui, ne peuvent épouvanter que des êtres pusillanimes qui craignent le rival é qui pourroit résulter de l'entrée au barreau d'un membre aussi digne et aussi laborieux. C'est le public qui a de justes droits de s'alarmer, lorsqu'il voit refuser ceux en qui il a mis sa confiance, et admettre des jeunes gens ignorants, et dont l'ineptie est presque passée en proverbe.

Comme vous ne vous êtes pas fait de scrupule de mettre en fait que le pétitionnaire avoit fait lui-même, dans sa requête, qu'il n'avoit pas fait les devoirs de clerc, je vous somme de m'indiquer l'endroit de sa requête où se trouve un pareil aveu de sa part.

C'est parce que la législation est juste et équitable qu'elle doit s'empresser de venir au secours de ceux qui sont menacés d'être la victime d'une fautive interprétation de la loi, et faire en sorte d'amender cette loi de manière à ce qu'elle soit conçue en des termes si clairs, qu'il ne soit pas possible à des juges de favoriser leurs affections.

Je me flatte donc, Monsieur, que la Législature, guidée par les principes de la plus stricte justice, trouvera le moyen d'empêcher que l'on ferme, sous des prétextes peut-être capiteux, l'entrée au barreau à des individus qui, pour s'en rendre digne, ont rempli l'esprit et la lettre de la loi.

UNUS MULTORUM.

• Nous tenons d'autorité la plus incontestable que dans le cours de l'été dernier, deux étudiants en droits se présentèrent le même jour devant les juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal, pour être admis au barreau. L'un se trouvoit être une espèce de descendant de noblesse, et avoit l'avantage inestimable en ce pays, de porter un nom écossais; du reste, c'étoit un parfait ignorant de l'aveu de tout le monde, *peccati et grandis*. L'autre avoit le malheur d'être souillé du *peché originel*, c'est-à-dire qu'il étoit Canadien, du reste, ses talents étoient plus qu'ordinaires et ses connoissances reconnues de tout le monde. Qu'arriva-t-il? L'ignorant, après avoir mal répondu à quelques questions insignifiantes, fut admis; l'autre fut rejeté, sous prétexte que pendant une partie de sa cléricature, il avoit été intéressé dans la publication et la rédaction d'un journal! *O tempora, o mores!*

CHAMBRE D'ASSEMBLEE
DU HAUT-CANADA.

Lundi 31 décembre.—Sur motion du procureur-général, la chambre s'est formée en comité pour prendre en considération les intérêts des finances de cette province avec le Bas-Canada.

Le procureur-général a exposé au comité que comme les commis

saires du Bas-Canada avoient refusé d'entrer dans le sujet des ar-rérages de droits dûs à cette province par le Bas-Canada, en don-nant pour raison que l'acte par lequel ils étoient institués ne leur donnoit pas le pouvoir de le faire, leur commission étant purement prospective, et nullement rétro-spective, et avoient renvoyé nos commissaires au gouvernement exécutif du Bas-Canada avant qu'il fût fait aucune démarche sur le sujet, il étoit nécessaire que cette chambre s'adressât à son Excellence le Lieut-Gouverneur, pour savoir s'il avoit reçu du gou-vernement exécutif du Bas-Can-ada quelque communication qui don-nât lieu d'attendre que cette province recevrait les arrérages qui lui sont dûs sur les droits per-çus au Port de Québec.

Le procureur-général a fait en-suite motion qu'il fût résolu qu'on s'adressât à son Excellence sur le sujet susdit, laquelle a été accordée, et le comité s'est levé et a eu permission de siéger de nouveau Mercredi prochain.

MONTREAL, 2 janvier.
DECEDES.

Le 26 de décembre dernier, De-moiselle MAGDELEINE CATHERINE ADHEMAR, âgée de 87 ans et 5 mois.

Le 30 du même mois, Mr. W. ENGLAND, âgé de 84 ans.

Décédé en cette ville, le 1er de ce mois, entre trois et quatre heures après-midi, l'Honorable MICHEL EUSTACHE GASPARD A-LIN CHARTIER DE LOTBINIERE, Ecuier, Seigneur de Lotbinière, Vandreuil, Rigaud, Cavagnac et autres lieux, Membre du Conseil Législatif de cette Province, &c. &c. &c. âgé de soixante-treize ans et quatre mois.

Il laisse une épouse et trois de-moiselles pour lesquelles sa perte

est au-dessus de toutes consolations.

Distingué par son amabilité, sa tendresse pour sa famille, son zèle pour le service de son Roi, son amour pour son pays, et sa charité pour les pauvres; il emporte les regrets de tous les bons citoyens; sa mémoire vivra dans le souvenir de tous ceux qui ont eu l'avantage de le connoître.

MONTREAL, 5 janvier.

MEURTRE — François Vinet dit Souigny de la Longue-Pointe, a été logé dans la prison de cette ville, mercredi dernier, prévenu d'avoir tué sa femme mardi au soir. Nous n'avons pu apprendre toutes les particularités de ce triste événement. On nous dit seulement que le prévenu avoit déjà été mis en prison pour avoir mal-traité sa femme à outrance, et qu'il n'avoit été élargi que depuis quelque tems sous cautionnement; que s'étant trouvé seul le 1er du courant au soir, avec sa femme et ses enfans en bas âge, il en prit occasion de la maltraiter et de la frapper avec un bâton jusqu'à l'é-tendre sur le plancher baignant dans son sang et sans connoissance; qu'il la prit dans cet état et la mit sur un lit où s'étant aperçu qu'elle respiroit encore, il lui ôta son reste de vie en la frappant de nouveau avec le même bâton. On ne nous dit pas s'il étoit ivre ou non, lorsqu'il fut pris, ou lorsqu'il commit l'action qui l'a fait prendre.

ACCIDENT FUNESTE. — Nous ve-nons d'apprendre que deux fem-mes ont été gelées à mort dans le fauxbourg St. Roch à Québec, dans la nuit de Dimanche dernier. Les particularités de l'évènement ne nous sont pas encore parve-nues.

On dit qu'un homme s'est noyé

cette semaine en voulant traverser le fleuve sur la glace, au-dessus de Varennes. On nous a nommé la personne qu'on nous a dit être un jeune homme du fauxbourg St. Louis; mais n'étant pas bien cer-tain du fait, nous supprimons le nom.

PARLEMENT PROVINCIAL
DU
BAS CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Lundi 24 décembre. — La cham-bre s'est mise en comité sur le bill pour l'avancement de l'édu-cation dans les campagnes de cet-te province; les blancs ont été remplis et le préambule ajouté au bill.

Il a été permis d'introduire un bill pour régler la commune des Trois-Rivières; le bill a été lu pour la première fois et la seconde lecture fixée à vendredi prochain.

Conformément à l'ordre du jour la chambre s'est formée en grand comité de commerce et d'agriculture.

M. Davidson a entamé la ma-tière en remarquant que le comité alloit entrer dans l'examen d'un sujet de la plus grande importan-ce; l'état de l'agriculture et du commerce dans la province. En-tre une variété de matières d'un grand intérêt qui occuperoient sans doute (disoit-il) l'attention du comité, un objet principal-se-roit de tâcher d'obtenir quelque changement aux lois de la métro-pole concernant les grains. La détérioration de notre commerce et de notre agriculture, surtout pendant les deux dernières an-nées, étoit trop sensible et trop universellement sentie pour pou-voir être niée. Il avoit quelques résolutions à proposer; mais comme elle demandoient une gran-de exactitude de calcul, il n'étoit

pas préparé à les mettre en avant ce soir : la première étant néanmoins simplement déclarative de l'état languissant de la province, il l'offriroit ; ce seroit au comité, après l'avoir entendu lire, à déclarer par son vote si elle étoit vraie ou fausse. Si le comité la croyoit vraie, il seroit peut-être expédient d'examiner d'où venoit ce changement ; si l'augmentation des droits sur le bois colonial, ou la diminution de ceux sur le bois étranger n'y auroient pas contribué ; mais particulièrement si les lois relatives à l'importation des grains, qui n'ont été passées que depuis quelques années par le parlement britannique, n'auroient pas affecté principalement notre commerce et notre agriculture. Il seroit peut-être aussi du devoir du comité d'examiner si le système maritime, ou les lois de navigation, ne mettoient pas obstacle à notre prospérité ; enfin, pour mettre les habitans de ce pays en état de payer des marchandises qu'on ne leur permet d'obtenir que de la métropole, il n'étoit pas nécessaire de faire quelque changement à leur lois, de manière que le produit de leur travail et de leur sol fut admis plus librement dans la Grande-Bretagne. Après diverses remarques explicatives, M. Davidson a conclu par proposer de résoudre que pendant les deux dernières années la valeur du travail et du produit du sol avoit presque été réduite à la moitié de ce qu'elle avoit les deux années précédentes. Après une observation de la part de M. Neilson, sur la circonspection avec laquelle on devoit en venir à une conclusion sur les résolutions futures, la présente a passé à l'unanimité, et le comité s'est levé.

La chambre s'est remise immédiatement après en comité général

pour examiner s'il n'étoit pas expédient de reviser les lois concernant l'inspection des farines, potasse et bois, M. Davidson a proposé de résoudre la question dans l'affirmative ; ce qui ayant été accordé unanimement, le comité a fait rapport et la chambre a concouru à la résolution du comité. M. Davidson a proposé ensuite de nommer un comité de cinq, pour examiner quels amendemens étoient nécessaires, et en faire rapport soit par bill ou autrement ; la motion ayant été accordée, MM. Davidson, Cuvillier, M'Callum, Quirouet et L. Lagueux ont été nommés membres du comité. Sur motion de M. Cuvillier, il a été donné instruction audit comité de comprendre dans ses recherches les provisions salées, et d'examiner s'il n'étoit pas nécessaire de faire quelques réglemens concernant le soin et la conservation de poisson salé.

Le comité s'étant levé, la Chambre a procédé à prendre en considération les excuses transmises à Mr. l'Orateur par les membres absens lors de l'appel nominal le 22 du courant, et MM. Duchesnois, O'Sullivan, Prévost, Tassé et Thain, ont été excusés pour cause de maladie, et Mr. Garden par son absence de la province.

M. Bourdages a présenté une requête de la part de Pierre Bureau, écuyer, qui se plaint des commissaires pour les améliorations intérieures dans le comté de St. Maurice, laquelle a été référée au comité suivant : MM. Bourdages, Heney, Neilson, Vallières et Proulx.

Mercredi 26—Il a été ordonné que le bill pour l'avancement de l'éducation dans les campagnes de cette province seroit grossoyé.

Vendredi 28.—Le bill grossoyé pour l'avancement de l'éducation

dans les campagnes a été lu pour la troisième fois et référé de nouveau à un comité de toute la chambre pour lundi prochain.

Résolu qu'il soit nommé un comité de cinq membres pour s'enquérir et faire rapport sur la manière convenable et parlementaire de faire connoître les votes et procédés de cette chambre, ainsi que les principales dispositions de chaque bill introduit dans la chambre.

La chambre s'est formée en grand comité de commerce et d'agriculture ; a fait rapport de progrès, et obtenu permission de siéger de nouveau lundi prochain.

Résolu que cette chambre se mettra en comité général mercredi prochain, pour considérer s'il est nécessaire de faire quelques amendemens et quels amendemens aux lois actuellement en force concernant l'ouverture et l'entretien des chemins, et la construction et la réparation des ponts dans cette province.

Résolu que le bill pour mieux régler les ventes des propriétés réelles prises en exécution par les scherifs, et celui pour régler la communes des Trois-Rivières, seront lus pour la seconde fois le 4 janvier prochain.

Résolu qu'il soit présenté une humble adresse à son Excellence, la priant de vouloir bien ordonner de mettre devant cette chambre des comptes des deniers appartenant à cette province, s'il y en a, dans la caisse militaire.

Résolu qu'il soit présenté à son Excellence une humble adresse, la priant de faire mettre devant cette chambre un état de la position convenable pour le soutien du gouvernement de cette province, telle que fixée par instructions royales avant les époques suivantes : 17 décembre 1792, 31

décembre 1797, 10 février 1810, 7 janvier 1818.

Samedi 29.—Résolu qu'il soit présenté une humble adresse à son Excellence, la priant d'ordonner qu'il soit mis devant cette chambre un état de tous honoraires, profits casuels, gratuités ou émolumens d'office, exclusivement des salaires exigés ou reçus par aucun officier civil dans cette province, ayant commission de sa majesté, montrant l'autorité, le montant de tels honoraires, &c. et depuis quel tems ils ont été exigés, ainsi qu'un état de toutes amendes et pénalités imposées et de toutes confiscations faites par aucune autorité judiciaire dans cette province.

Lundi, 31 décembre 1821.—Permis d'introduire un bill en faveur de Pierre Louis Letourneux, étudiant en droit. Le bill a été lu pour la première fois, et la deuxième lecture fixée à mercredi.

Une pétition de la part des habitans de la paroisse de l'Ange-Gardien, demandant à être déchargés de l'entretien du chemin sur la grève, a été reçue et lue.

Résolu qu'il sera nommé un comité de sept membres pour préparer un projet de telles instructions qu'il sera jugé expédient sur les affaires de la province, pour être transmises par M. l'Orateur à Joseph Marryat écuyer, agent dans le royaume-uni.

L'ordre du jour, de prendre en considération la requête contre la légalité de l'élection de JOHN JONES écuyer pour le comté de Bedford, ayant été lu; Louis Piamondon, avocat pour ledit John Jones, a été entendu à la barre de la chambre; après quoi la chambre a résolu:

Que la notification des jour, lieu et lieu de l'élection de deux chevaliers pour le comté de Bedford, n'a pas été dûment publiée

dans les paroisses de St. Mathias, St. Jean Baptiste et St. Hilaire.

Que l'officier rapporteur a refusé illégalement d'inscrire dans le livre du poll la désignation des propriétés immobilières sur lesquelles un grand nombre d'électeurs prétendoient avoir droit de voter.

Que des femmes mariées ont voté à ladite élection, et que de tels votes sont illégaux.

Que plusieurs personnes qui n'avoient pas de propriétés réelles dans ledit comté ont été illégalement admises à voter.

Que ces procédures illégales rendent l'élection de John Jones écuyer, déclaré élu pour le comté de Bedford, nulle et invalide, et que ledit John Jones est inhabile à siéger et voter dans cette Chambre. La Chambre s'est divisée, pour 22, contre 6.

Ordonné, en conséquence, que M. l'Orateur donne son *warrant* pour un nouveau *writ* pour l'élection d'un chevalier pour le comté de Bedford.

Mercrèdi, 2 janvier 1822.—M. Cuvillier a fait rapport à la Chambre que les adresses par elle votées samedi dernier à son Excellence le Gouverneur-en-chef, pour le prier de vouloir bien ordonner aux officiers à qu'il appartenait de mettre certains papiers devant la Chambre, avoient été présentées, et que son Excellence l'avoit informé qu'elle enverroit une réponse écrite à la Chambre par message.

La Chambre en comité a passé différentes résolutions sur l'état actuel de l'agriculture et du commerce, lesquelles ont été ensuite confirmées par la chambre, et il a été nommé un comité pour préparer des projets d'adresses à sa Majesté et aux deux chambres du Parlement impérial, conformément aux résolutions prises.

La Chambre s'est ajournée à vendredi prochain.

RESOLU, Que les gages des ouvriers, et le prix du produit du sol en cette province, ont diminué, dans le cours de la dernière année, de près de la moitié de la valeur à laquelle ils étoient dans les deux années précédentes.

—Que les prix des terres et autres immeubles ont subi, dans le même période, une diminution dans la même proportion.

—Qu'il en est résulté de grandes difficultés et détresses, et des sacrifices ruineux parmi toutes les classes industrieuses de cette province.

—Que les exportations de cette province du bois et du grain, qui en sont les principales marchandises, ont diminuée dans le même tems, de £766,787 à £511,392, l'un portant l'autre.

—Que les importations ont diminué dans le même tems, de la somme moyenne de £1,294,734 à £863 156.

—Que le Revenu Provincial, qui est presque entièrement formé de Droits sur les importations, a diminué ces années dernières, de £102,142 à £78,164.

—Que les résultats ci-dessus mentionnés ont été, en partie, produits par les craintes que l'on avoit d'un changement défavorable dans les Droits prélevés dans le Royaume-Uni, sur l'importation des bois du produit de cette Colonie; par l'imposition d'une augmentation de Droits sur les bois de l'Amérique Septentrionale Britannique, le 28 mai dernier, tandis que les Droits sur les bois étrangers ont été diminués, et principalement par l'opération inattendue des lois qui règlent l'importation des grains, de la fleur et de la farine dans le Royau-

me-Uni, par lesquelles les grains de cette Colonie ont été exclus depuis le mois de novembre 1820, pour la consommation intérieure, aussi efficacement que les grains étrangers.

— Que les sujets de sa Majesté résidant dans cette province, sont assujettis à diverses restrictions imposées sur leur commerce par les Statuts Britanniques, en faveur de la navigation britannique, par l'opération desquelles les vaisseaux étrangers sont exclus des ports de cette province, ce qui cause que ses habitans sont privés d'envoyer ou transporter leurs denrées en des pays étrangers, et d'en obtenir en retour les articles de manufacture qui pourroient leur être utiles.

— Que les restrictions ci-dessus mentionnées, par le défaut d'établissements de manufactures en cette Province, obligent les Sujets de Sa Majesté en cette Colonie à avoir recours presque exclusivement au Royaume-Uni, pour une quantité d'articles manufacturés qu'ils ne peuvent acheter qu'avec le prix des effets de la Colonie, en les vendant hors de la Province; et que le manque de ces articles augmenteroit beaucoup les difficultés et la détresse qui existent, et paraliserait toutes les branches d'industrie dans cette Colonie.

— Que sous la constitution de l'opération des Lois ci-dessus mentionnées, qui affectent la vente et la consommation dans le Royaume-Uni, des principales denrées de cette province, et aussi des restrictions ci-dessus mentionnées, les sujets de sa Majesté en cette province éprouveront bientôt de sérieux inconvéniens dans les moyens de pourvoir au soutien nécessaire d'une popu-

lation qui croît rapidement, de lever un Revenu Public, de maintenir et entretenir leurs chemins et leurs communications intérieures, de soutenir leurs établissemens religieux et municipaux, d'aider comme ils ont fait jusqu'à présent de leurs moyens pécuniaires, et de servir en personne, ainsi qu'ils y sont tenus par les lois de la Colonie, pour la défense de la province, dans aucune guerre future, dans laquelle, comme partie de l'Empire Britannique, ils pourroient être engagés avec les Etats voisins.

— Qu'il est expédient de s'adresser par requête, à sa Majesté, et aux deux Chambres du Parlement, pour obtenir une admission libre dans le Royaume-Uni, de toutes sortes de Grains, Fleur ou Farine, et des provisions du produit de l'Agriculture de cette Province, pour être consommés dans le Royaume-Uni.

— Qu'un Comité de cinq Membres soit nommé pour préparer des projets de Pétitions, conformément à dites Résolutions.

ORDONNE, Que MM. Neilson, Cuvillier, Quesnel, Viger et Davidson composent le dit comité.

Vendredi 4 janvier.—Permis d'introduire un bill pour mettre les habitans de la seigneurie de la Baie du Febvre en état de pourvoir à ce que la commune de ladite seigneurie soit mieux réglée. Le bill a été lu pour la première fois, et la seconde lecture fixée à lundi prochain.

Ordonné que le bill en faveur de P. L. Letourneux soit grossoyé.

Le bill pour autoriser les syndics de la commune des Trois-Rivières à concéder des emplacements jusqu'à une étendue limitée, a été lu pour la seconde fois, et il a été ordonné qu'il fut grossoyé.

Le bill pour mieux régler les ventes d'immeubles par décret a été lu pour la seconde fois et référé à un comité de cinq membres.

La chambre s'est formée en comité pour considérer s'il étoit expédient de rappeler l'ordonnance 25ème George III intitulée "Ordonnance concernant les avocats, procureurs, sollicitateurs et notaires, et pour faciliter la collection des revenus de sa Majesté." Ordonné qu'il soit nommé un comité pour examiner quels amendemens sont nécessaires et en faire rapport soit par bill ou autrement.

Samedi, 5 janvier.

M. Davidson a présenté à la chambre le rapport des Commissaires nommés pour traiter avec ceux du Haut-Canada.

M. Quesnel a présenté le rapport des Commissaires pour l'ouverture du canal de Lachine.

M. Davidson a présenté les pétitions concernant l'agriculture et le commerce de cette province. La question de concurrence ayant été mise aux voix sur les pétitions séparément, elles ont été approuvées par la chambre et il a été ordonné qu'elles seroient grossoyées.

Le bill grossoyé pour la concession d'emplacements jusqu'à une étendue limitée dans la commune des Trois-Rivières, a été lu pour la troisième fois et passé, et il a été ordonné qu'il seroit porté au Conseil législatif.

Le bill grossoyé, en faveur de P. L. Letourneux étudiant en droit, a été lu pour la troisième fois et passé, et il a été ordonné qu'il seroit porté au conseil législatif.

M. Blanchet a présenté le rapport du comité nommé pour s'enquérir des moyens de faire connaitre les procédés de cette chambre, et les principales dispositions de chaque bill.—Ordonné que ledit rapport soit referé à un co-

mité de toute la chambre mardi prochain.

Ordonné que le bill pour autoriser un dénombrement de la population de cette province soit grossoyé.

Ordonné qu'il soit nommé un comité de sept membres pour prendre en considération cette partie du discours de son Excellence à l'ouverture de la dernière session, qui a rapport à l'établissement de terres de la couronne.

Samedi, 7 janvier.

Un bill pour amender et étendre les provisions d'un acte de la 45e. Geo. III, chap. 12, relativement aux Pilotes, a été présenté, lu pour la première fois, et ordonné qu'il soit lu une seconde fois vendredi prochain.

Une pétition du Comité de Québec pour l'avancement de l'éducation dans le district de Québec, demandant une aide, a été présentée à la chambre et référée à un comité spécial.

Il a été voté des adresses à son Excellence le Gouverneur-en-chef, le priant qu'il lui plaise d'ordonner au Receveur-général de cette province, ou à son député, de mettre devant la chambre un état des argens par lui reçus et payés depuis le commencement de la constitution jusqu'à l'année 1816, et depuis l'année 1816 jusqu'au premier de janvier 1820, en conformité aux premières adresses de la chambre.

Un bill grossoyé, pour autoriser un Recensement de la province, a été lu pour la troisième fois, et passé, et il a été ordonné qu'il seroit envoyé au conseil législatif.

Alors, suivant l'ordre, la chambre s'est mise en comité sur la motion de Mr. Taschereau — " Qu'une aide soit accordée à sa Majesté."

Il y a eu quelques débats sur

l'état des finances, et sur la question, s'il étoit expédient d'accorder une aide avant qu'ont se fût bien assuré de la balance dans les coffres; après quelque tems, la considération de la motion fut remise, et le comité s'est levé et a obtenu permission de siéger de nouveau vendredi prochain.

Alors il a été nommé un comité de cinq membres auquel ont été féréés les comptes publics mis devant la chambre en décembre dernier, avec injonction de faire rapport avec toute la dépêche possible.

Un bill pour régler la Commune de la paroisse de St. Antoine, *Baie du Fevere*, a été lu une seconde fois et référé à un comité spécial.

Un bill grossoyé pour l'avancement de l'éducation dans les paroisses de campagne de cette province, a été référé à un comité spécial.

LE CANADIEN.

QUEBEC,

MERCREDI, 9 JANVIER, 1822.

Nous avons reçu par la poste, une lettre dans laquelle on se plaint de ce que nous n'avons pas imprimé, dans notre papier, deux écrits qui avoient été envoyés à notre boîte; et aussi de ce que nous n'avons ni mentionné la réception, ni donné les raisons pourquoi on ne les y avoit pas insérés. Nous donnons donc avis que nous avons adopté pour règle de n'insérer aucun écrit, alléguant des faits particuliers, sans avoir le nom de l'auteur. Nous donnons de plus avis, que nous ne recevrons, par la poste, aucunes communications, ou lettre ayant rapport à telles communications, sans être affranchies.

Mercrèdi dernier, entre 5 et 6 heures du soir, le feu prit à la manufacture d'huile de lin de M. Lée à St. Roch. L'accident fut causé par de l'huile qui se répandit sur le feu par dessus les bords d'une chaudière bouillante. Dans un instant tout l'intérieur du bâtiment fut en flammes, et il fut consumé avec tout ce qu'il y avoit dedans. Les flammes gagnèrent aussi les hangars attenans, et deux autres maisons du même côté de la rue, appartenant à MM. J. B. Chamberland et Charles Lemarié, et ils furent consumés pareillement. L'habitation de M. Lée fut préservée d'une destruction entière, mais elle fut beaucoup endommagée.

Le site du feu étoit au bord de la rivière à haute marée; mais la marée se trouvant alors basse, on eut de la peine d'abord à se procurer de l'eau. Il faisoit en même tems très-froid, et beaucoup d'entre les spectateurs montoient de la répugnance à se mettre en ligne pour faire passer l'eau qu'on tiroit de la rivière. Par bonheur le vent portoit du côté de la rivière; sans cela, par la proximité des maisons, toutes de bois, les ravages de cet incendie auroient été très-désastreux, vu toutes les circonstances.

Quant à M. Lée, les circonstances de l'incendie sont vraiment déplorables. Après avoir vaincu les difficultés sans nombre qui accompagnent toujours les nouveaux établissemens, il étoit venu à bout, par l'introduction d'une machine à vapeur et d'une presse hydraulique, de mettre sa manufacture dans un état de perfection bien au-delà de tout ce qu'il y avoit eu jusqu'alors dans le pays; et il commençoit à jouir de la perspective de se voir enfin dédommagé de ses peines. Il avoit aus-

si ajouté à son établissement une brasserie sur un plan peu étendu. Tout est perdu, et les assurances (qui sont, à ce qu'on dit, pour 1000 louis seulement, au bureau de Québec) ne couvriront qu'une très-petite partie de la perte. Pour surcroît d'affliction pour lui et pour sa jeune et nombreuse famille, Mad. Lée étoit depuis quelque tems au lit, très-malade, dans la maison contiguë, d'où il a fallu la transporter chez un voisin.

Nous donnons ci-dessous un tableau de la recette et de la dépense de la province depuis l'année 1794 jusqu'à l'année 1818 inclusivement. Il est à remarquer que le Gouvernement est comptable à la province d'environ £200,000 qui ont été payés, durant la guerre, à la milice, outre les appropriations de la Législature pour cet objet.

ETAT du Revenu public du Bas-Canada, depuis l'année 1791 jusqu'à 1818, inclusivement, extrait de Documens dans les Journaux de l'Assemblée.

Année	£	s	d
1794	5854	7	5
1795	10802	7	1
1796	18975	1	10
1797	13643	12	10
1798	22373	3	9
1799	25446	6	9
1800	20091	5	1
1801	27191	5	8
1802	31272	5	8
1803	32276	16	3
1804	38633	5	5
1805	47153	10	3
1806	36417	10	9
1807	35943	2	8
1808	40608	15	6
1809	67993	12	8
1810	70398	12	7
1811	75183	4	2
1812	61193	0	4
1813	99607	5	5
1814	205656	8	11
1815	143617	9	4
1816	129767	12	9
1817	108925	10	9
1818	89673	5	10

Argent payé entre les mains du Receveur-Général, pour intérêt sur les Billets de l'Armée, lorsqu'ils étoient entre les mains des Officiers publics, en vertu de l'Acte de la 52e. Geo. III, entre les années 1814 et 1815,

Argent reçu par J. Winslow, écuyer, lorsqu'il faisoit les fonctions de Receveur-Général entre 1791 et 1794,

Argent payé entre les mains de J. Caldwell, écuyer, Rece-

1598 14 6

14254 12 10

veur-Général, pour Droits perçus en vertu des Ordres en Conseil de 1815 et 1816, 6974 14 1

Formant un million quatre cent soixante et quatorze mille cinq cent vingt-sept Livres, un Shilling et vingt Sols, courant, £1474527 1 10

PRECIS de Warrants payés par le Receveur-Général, entre les années 1794 et 1818, inclusivement.

Année.	Sterling.	Courant.
1794	19985 13 1	1562 1 11
1795	22240 2 8	1565 5 7
1796	22842 5 0	1845 1 3
1797	21943 14 3	1537 11 3
1798	24013 18 8	1517 15 2
1799	24579 0 0	1499 4 5
1800	36459 9 10	1496 18 11
1801	33851 10 5	1961 15 1
1802	37008 17 6	2099 4 4
1803	36821 10 9	3348 14 2
1804	33003 0 5	2529 6 10
1805	35469 18 10	2604 18 5
1806	36219 11 8	2484 2 11
1807	44410 3 8	2821 11 9
1808	41251 11 9	3077 0 11
1809	41521 17 0	2246 7 10
1810	49347 4 10	3734 7 11
1811	49017 13 8	3934 7 0
1812	98777 5 8	3644 16 2
1813	183033 7 2	3430 4 10
1814	162125 14 6	3693 5 3
1815	125218 1 5	5812 19 4
1816	75638 7 3	3203 6 10
1817	116920 14 4	16173 19 11
1818	127379 0 3	13420 18 9
£1499053 14 6		91245 7 4
Egal à Courant,		1665615 5 0
		£1756860 12 4

Noms des Membres présents à la Chambre cette semaine.

L'honorable J. L. Papineau, orateur; MM. Amiot, Badeaux, Bélanger, Blanchet, Bourdages, Cuvillier, Davidson, Deligny, Dessaulles, Dumont, Fortin, Fournier, Gauvreau, Hency, Huot, Robert Jones, E. C. Lagueux, L. Lagueux, Langevin, Mousseau, McCallum, Neilson, Oldham, Panet, A. Perrault, J. Perrault, Picotte, Prault, Quesnel, Quirouet, Robitaille, St. Onge, Stuart, Taché, Tasche-reau, Valois, Vallières de St. Réal et Viger.

CHATEAU ST. LOUIS,
QUEBEC, 29 décembre, 1821.

MONSIEUR,

EN réponse à la demande que vous avez faite au Gouverneur-en-chef d'être informé de la décision des Juges de paix relativement à une enquête tenue sur certaines accusations portées contre vous dans une requête de plusieurs citoyens, il m'est ordonné par son Excellence de vous transmettre, pour

votre information et votre satisfaction, la copie ci-incluse du jugement de la Cour.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
votre très-obéissant serviteur,

[Signé] J. READY,

JEAN BAPTISTE LARUE, écuyer.

District de } A UNE session spéciale des
QUEBEC. } Juges de paix de sa Majesté pour le district de Québec, tenue à la Cour de justice de la cité de Québec, lundi le dix-huitième jour de janvier, dans la première année du règne de notre souverain seigneur George Quatre par la grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Déseigneur de la Foi, et dans l'année de notre Seigneur 1821, et de là continuée par ajournement et tenue en conséquence audit lieu cinquante-six autres jours entre le dernier jour mentionné et le vingt-deuxième jour de juin alors suivant inclusivement, pour enquiri entendre et destémoins touchant certaines accusations portées contre Jean Baptiste Larue, écuyer Inspecteur des Chemins, dans une certaine requête datée du troisième jour de décembre dernier, présentée à son Excellence le Gouverneur-en-chef et signée d'un nombre considérable d'habitans de ladite Cité de Québec:—

La Cour, après avoir dûment examiné les différentes accusations portées contre ledit Jean Baptiste Larue, écuyer, dans ladite requête, avoir entendu Mr. Lagueux pour les Requérans et Mr. Christie pour ledit Jean Bte. Larue, écuyer, plaider fort au long sur icelles, et avoir examiné trente-neuf témoins pour les Requérans et soixante-neuf témoins pour ledit Jean Bte. Larue à sa décharge, acquitte ledit Jean Baptiste Larue de toutes et chacune des accusations portées contre lui dans ladite requête.

Et MM. Caron et Fletcher, présidens de la Cour, sont en conséquence priés d'écrire au Lieut.-Colonel honorable John Ready, en réponse à sa lettre du 2^{ème} jour de décembre dernier, qui référoit à cette cour d'instituer une enquête sur les différentes accusations contenues dans ladite requête et de faire rapport de ses opinions sur icelles, pour lui communiquer pour l'information de son Excellence, l'usudit jugement de la Cour sur icelles.

De par la Cour,
(Signé) GREEN & PERRAULT,
Greffiers de la Paix.

PAR ENCAN

Seront vendus, VENDREDI prochain, le 11 du courant, à la Chambre d'Encan des Soussignes.—

10 QUARTS Farine d'avoine,
6 Quarts de Gadelle,
8 Ditto Burley, 15 ditto Raisins,
10 Pauiers d'Amande,
4 Quarts de Moutarde,
7 Caisses de Chandelle,
12 Ditto de Savon,
50 Jambons en lots.

APRES QUOI,

Un Assortiment general de Marchandises sèches propres à la saison.

La Vente commencera à UNE heure, par
CHINIC & QUIROUET,
Quebec, 9 Janvier 1822. E. & C.